



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

30/12/2014



0000090070

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

PN/UMB/N° 2014-7132-D

Paris, le **24 DEC. 2014**

Réf. : 86320/9754/TL

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 2 octobre 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Cambrai en décembre 2013.

Le Ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note que le rapport de visite relève plusieurs points positifs (qualité de l'accueil et disponibilité des personnels à l'égard des contrôleurs ; accueil des personnes interpellées hors de la vue du public ; placement en dégrisement des seules personnes sans possibilité de prise en charge...). Il relève cependant d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles de la garde à vue et le respect des droits des personnes.

Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits en matière de mesures de sécurité et de respect des droits des personnes retenues. Un rappel a également été adressé à l'officier de garde à vue.

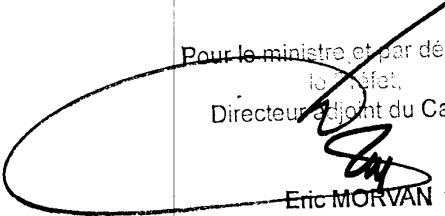
.../...

**Madame Adeline HAZAN**  
*Contrôleure générale des lieux de privation de liberté*  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie des observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale qui apportent des réponses aux différents problèmes relevant de la compétence du ministère de l'intérieur soulevés par les contrôleurs.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation  
le Chef,  
Directeur adjoint du Cabinet



Eric MORVAN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPN Cab-14- 10860-A  
Pôle juridique  
Affaire suivie par :  
M. Philippe Vezzoli  
☎ 01.40.07.47.54  
Mel : cabdgpn.cab4sec@interieur.gouv.fr

Paris, le 18 DEC. 2014

Le préfet,  
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur

A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

**OBJET :** Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; commissariat de police de Cambrai.

Par courrier du 2 octobre 2014 (n° 86320/9754/TL), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 18 et 19 décembre 2013 au commissariat de Cambrai (Nord).

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

### **I - Les manquements liés à la conception des locaux**

#### *1) Température trop basse dans la zone de garde à vue*

La faiblesse du chauffage dans les locaux de garde à vue est due à un défaut d'origine dans le montage de la chaudière ainsi qu'à l'existence de plusieurs fuites.

Comme l'a indiqué le chef de service dans sa réponse au rapport de constat, des démarches ont été entreprises afin d'assurer une température correcte dans la zone de garde à vue. Un devis a été établi le 16 octobre 2014. Le montant des travaux est estimé à un peu plus de 4 000 euros. Ce devis a été transmis à la direction départementale de la sécurité publique du Nord (DDSP) et doit être complété dans les meilleurs délais par un second devis. Le problème devrait donc être prochainement réglé.

## *2) Système d'extinction de la sonnerie du bouton d'appel des cellules*

Chaque geôle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance ainsi que d'un bouton d'appel, relié au local du surveillant et au chef de poste conformément aux prescriptions relatives aux espaces de sûreté.

Si la sonnerie déclenchée par une personne gardée à vue peut effectivement être éteinte directement par le chef de poste, le surveillant ne se déplace pas moins systématiquement pour connaître la nature du problème et communiquer verbalement avec la personne gardée à vue. Une note de service rappelant les prescriptions en la matière a été diffusée à l'ensemble du personnel.

Par ailleurs, et indépendamment du déclenchement de la sonnerie, le géôlier est tenu d'effectuer des rondes toutes les quinze minutes, jour et nuit, conformément aux instructions nationales. A cette occasion, il vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est portée sur le registre *ad hoc*.

Il convient de noter qu'à ce jour aucun incident (malaise non pris en charge, début d'incendie...) laissant supposer un manque de surveillance n'a été constaté au sein du commissariat.

## *3) Système de vidéosurveillance de médiocre qualité*

Une demande de modernisation du système sera adressée sur le prochain exercice budgétaire au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Nord à Lille.

## **II - Les conditions matérielles de prise en charge et de surveillance des personnes placées en garde à vue et le respect des droits**

### *1) Retrait des lunettes et du soutien-gorge pour les femmes*

Le retrait du soutien-gorge ou des lunettes, qui ne saurait être systématique, répond à des impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de chaque personne gardée à vue (nature et gravité des faits reprochés, personnalité et comportement de l'intéressé, conditions de l'interpellation...). Chaque cas fait donc l'objet d'une appréciation spécifique afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, en application des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux pour les personnes concernées ou pour autrui. Cette appréciation reste éminemment difficile. En tout état de cause, l'exécution d'une telle mesure doit s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne. Par ailleurs, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité des personnes gardées à vue et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

L'importance qui s'attache au respect de ces règles a été rappelée aux agents par une note (n° 82/2014) du 30 octobre 2014 du chef de service, visant notamment les dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Désormais, ces effets ne seront plus retirés qu'à titre exceptionnel, lorsque la personne gardée à vue manifestera un état d'excitation ou de dangerosité tel qu'elle pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui.

## *2) Protection des personnes en état de grande agitation*

L'article 803 du code de procédure pénale dispose que nul ne peut être soumis au port des menottes que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité inscrit dans le code de procédure pénale et dans le code de la sécurité intérieure, en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation...), de l'âge et des renseignements recueillis sur la personne. Seuls les fonctionnaires chargés de la procédure peuvent apprécier concrètement le danger que peut représenter, pour elle-même ou pour autrui, une personne interpellée. En cas d'incident, leur responsabilité pénale pourrait être engagée.

Afin de faire face à certaines situations spécifiques dans lesquelles l'état des personnes constitue un danger, leur protection peut parfois conduire à les équiper d'un casque ou nécessiter l'emploi de moyens de contrainte.

Une recherche a été engagée avec l'université de Strasbourg sur de nouveaux dispositifs de contention susceptibles de faciliter la maîtrise de telles personnes en limitant les risques de blessures pour elles-mêmes, pour les policiers et pour les tiers. Les premiers travaux confirment que le recours à un casque améliore nettement la protection de la personne et que cette amélioration est plus importante avec un casque moto qu'avec un casque mou.

Dans l'attente de la validation définitive d'une instruction rappelant les principes d'emploi des moyens de contrainte, le recours à un casque, intégral ou partiel, muni ou non d'une visière, constitue parfois la seule réponse efficace aux situations extrêmes. Un tel matériel peut contribuer à diminuer les risques lésionnels ou les tentatives d'auto-mutilation chez des individus en état de grande agitation. Toutefois, il ne peut constituer qu'une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la visite d'un médecin systématiquement requis, compétent pour se prononcer sur la prescription d'un traitement adéquat ou décider d'une hospitalisation. Le maintien prolongé de cet équipement est donc strictement prohibé.

Au commissariat de Cambrai, comme ailleurs, le casque utilisé est nettoyé après chaque usage.

## *3) Hygiène des personnes placées en garde à vue*

Jusqu'à présent, le nettoyage des couvertures était assuré par la société Sanalis Nord. Après une dernière livraison le 11 septembre 2014, ce prestataire a unilatéralement et sans motif mis un terme au contrat. Un nouveau contrat est en cours de négociation avec un autre prestataire.

Dans l'immédiat, afin de pallier les effets de cet événement imprévu, quinze nouvelles couvertures ont été commandées le 16 octobre dernier. Par ailleurs, la direction départementale de la sécurité publique du Nord vient de lancer une étude sur la possibilité de mettre à disposition des couvertures jetables.

De manière générale, il y a lieu de noter que les contraintes budgétaires ne permettent pas toujours d'acheter des serviettes ou d'autres effets pour la toilette.

#### 4) Registres

Une note de service (n° 54) du 9 avril 2013 du directeur central de la sécurité publique a rappelé à l'ensemble des commissariats les règles relatives à la bonne tenue des registres. De surcroît, le capitaine de police, officier référent des gardes à vue, absent au moment de la visite, a été informé des conclusions du rapport de visite du contrôle général des lieux de privation de liberté. Il lui a été rappelé qu'il lui appartenait de faire preuve d'une rigueur encore plus grande dans l'exercice de sa mission d'officier de garde à vue.

#### 5) La nécessaire harmonisation des pratiques

Conformément aux recommandations du contrôle général des lieux de privation de liberté, la note (n° 82/2014) du 30 octobre 2014 du chef de service précitée organise l'harmonisation de certaines pratiques relatives aux droits des gardés à vue :

- toute somme en numéraire supérieure à 20 euros dont dispose une personne lors de son placement en garde à vue doit être remise par chaque chef de poste au coffre fort et non avec le reste des objets confisqués à l'issue de sa fouille ;

- la définition du proche à faire prévenir au début de la mesure de garde à vue a été unifiée auprès des officiers de police judiciaire du service, en se conformant à la définition de l'article 63-2 du code de procédure pénale : « une personne avec laquelle [la personne placée en garde à vue] vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœur ou son curateur ou son tuteur ». Tout report de l'avis continue à faire l'objet d'une autorisation du parquet.

Telles sont les précisions que je tenais à porter à votre connaissance.



Jean Marc FALCONE